



**DECISION N°054/2022/ARMP/CRD/DEF DU 25 MAI 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
AMATH DANSOKHO DE KEDOUGOU (CHRADK) SOLLICITANT LA PROROGATION
DU MARCHE RELATIF AU NETTOIEMENT DE SES LOCAUX**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de la direction du Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) reçue le 16 mai 2022 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Ibrahima SAMBE assurant l'intérim Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier n° 000 00605/MSAS/CHRADK/DIR du 11 mai 2022 reçu le 16 mai 2022, le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) a saisi le Comité de Règlement des Différends pour solliciter, à titre exceptionnel, l'autorisation de poursuivre le marché relatif à l'entretien et au nettoyage de ses locaux.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

L'autorité contractante soutient que la reprise de l'évaluation des offres déposées dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte n° CHRADK-11/03/22 relative au nettoyage de ses locaux pour l'exercice 2022, tel que demandé par le CRD, dans sa décision n° 043/2022/ARMP/CRD/DEF du 27 avril 2022, est en cours de finalisation, suite à la réception et au traitement des compléments d'informations demandés aux candidats concernés.

A l'appui de sa demande de prorogation du marché avec le dernier titulaire pour l'exercice 2021, le CHRADK invoque la nécessité de la continuité du service de nettoyage en milieu hospitalier.

L'OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) demande la prorogation du marché de nettoyage de ses locaux le temps de finaliser le processus d'évaluation des offres.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14.1 du Code des Marchés publics, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, qu'elle ne peut être en principe supérieure à un an sauf dans les conditions fixées par la réglementation ;

Considérant qu'en l'espèce, le CHRADK sollicite l'autorisation de proroger, la durée d'exécution du marché relatif au service de nettoyage de ses locaux ;

Considérant qu'il ressort dudit marché que son terme est fixé au 2 février 2022 ;

Qu'à compter de cette date, le marché est arrivé à expiration et ne peut plus faire l'objet de prorogation ;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de relever que l'autorité contractante de procéder à une bonne planification doit ses procédures de passation de marchés et à leur lancement à temps conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, sans compter la nécessité de respecter les délais d'attente tirés de l'exercice de recours gracieux et contentieux devant le CRD de manière à éviter toute rupture dans la continuité du service public ;

Qu'au regard des faits susvisés et des moyens à l'appui de la demande, il est manifeste que le Centre Hospitalier de Kédougou a manqué à son obligation de planification ; qu'il y a lieu de lui demander de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que de tels manquements ne se reproduisent plus à l'avenir ;

Considérant qu'en l'état des informations fournies il apparaît que la reprise de l'évaluation des offres relatives à la DRPCO portant sur les travaux

PO03-EN07 – 01



d'entretien et de nettoyage des locaux du centre hospitalier est en cours ;

Qu'en attendant sa finalisation, il est clair que l'Hôpital ne peut rester sans service de nettoyage, eu égard aux risques d'insalubrité et ceux liés aux maladies nosocomiales courantes en milieu hospitalier ;

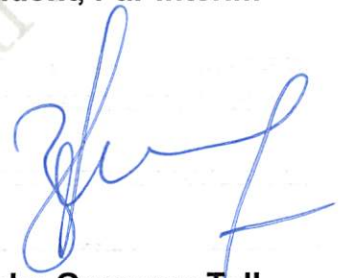
Qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser à titre exceptionnel, le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) à conclure, par entente directe, avec le Groupe Africa Nettoyage un contrat relatif au service de nettoyage pour une durée de 2 mois, à compter de la notification de la présente décision le temps de finaliser le processus d'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le marché de nettoyage du Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou est arrivé à expiration le 2 février 2022 ;
- 2) Dit qu'un contrat arrivé à expiration ne peut faire l'objet de prorogation ;
- 3) Constate que la reprise de l'évaluation des offres relatives à la DRPCO n° CHRADK-11/03/22 à l'entretien et le nettoyage des locaux est en cours ;
- 4) Dit qu'il incombe à l'autorité contractante de procéder à une bonne planification de ses procédures de passation de marchés et à leur lancement à temps conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;
- 5) Demande à l'autorité contractante de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la survenance de ces faits à l'avenir ;
- 6) Dit qu'un arrêt du service de nettoyage en milieu hospitalier peut exposer les usagers aux risques d'insalubrité sans compter ceux liés aux maladies nosocomiales ;

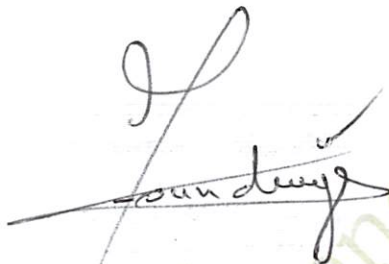
- 7) Autorise le Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) à conclure, par entente directe, un marché de nettoyage de ses locaux sur une durée maximale de deux (03) mois, à compter de la notification de la présente décision ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Centre hospitalier régional Amath DANSOKHO de Kédougou (CHRADK) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, Par intérim



Aicha Gassama Tall

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Pour le Directeur Général,
Le Conseiller Spécial, par intérim
Rapporteur**



Ibrahima SAMBE